

Projet de charte 2024-2039 du PNR Parc Naturel Régional du Verdon



Conclusions motivées et Avis de la Commission d'Enquête

Enquête Publique du 1^{er} au 30 Juin 2023

Commission d'enquête :

Mme Caroline CERRATO Présidente

M Charles VIGNY

M Jacques MICHEL

Commission d'Enquête désignée par décision du 08/02/23
de la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
et de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon

Arrêté du Président de la Région PACA n° 2023-166 du 25/04/23

Référence dossier : **E 23000002/13**

Table des matières

1	GENERALITES.....	2
1.1	Objet de l'enquête	2
1.2	Désignation de la Commission d'Enquête	2
1.3	Organisation et déroulement de l'enquête	2
1.4	La publicité réglementaire et complémentaire	3
1.5	Le dossier soumis à enquête publique.....	3
1.6	Les permanences et l'accueil du public	3
1.7	Appréciation de la Commission d'Enquête sur le déroulement de l'enquête publique	4
2	BILAN GLOBAL DE L'ENQUETE	4
2.1	Bilan quantitatif	4
2.1.1	Mode de dépôt des contributions	5
2.1.2	Consultation du dossier d'enquête	5
2.1.3	Les pièces du dossier consultées	6
2.1.4	Fréquentation des lieux de permanence.....	6
2.1.5	Période de dépôt des contributions	7
2.2	Bilan qualitatif.....	7
2.2.1	Typologie des déposants	7
2.2.2	Typologie des thèmes retenus	8
2.2.3	Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations.....	8
3	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE PROJET DE CHARTE PNR VERDON 2024-2039.....	9
3.1	La Charte (périmètre, objet, gouvernance et mise en œuvre)	10
3.2	Patrimoine naturel et biodiversité.....	11
3.3	La forêt	12
3.4	Eau et milieux aquatiques.....	12
3.5	Géologie, sols et carrières.....	12
3.6	Paysages et Publicité.....	13
3.7	Patrimoine culturel	13
3.8	Urbanisme et aménagement du territoire	13
3.9	Agriculture et pastoralisme.....	14
3.10	Tourisme dont chasse et pêche	15
3.11	Energie	15
3.12	Mobilité, transport, circulation sur voie et hors voie autorisée à la circulation.....	16
3.13	Gestion des déchets.....	17
3.14	Risques incendie, inondation, sécheresse	17
3.15	Développement économique, social, culturel	17
3.16	Education à l'environnement.....	18
3.17	Activités militaires.....	19
3.18	Motivations de l'avis de la Commission d'enquête sur le projet de charte	20
4	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE CHARTE PNR VERDON 2024-2039	22

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique est le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Verdon, en vue du renouvellement de son label « Parc Naturel Régional » pour 2024-2039. Elle est prescrite par l'arrêté régional n° 2023-166 en date du 25 Avril 2023.

1.2 Désignation de la Commission d'Enquête

Les Tribunaux Administratifs de Marseille et Toulon par la décision n°E23000002/13 en date du 8 Février 2023 ont désigné une commission d'enquête pour mener cette enquête publique. Cette commission est composée d'une Présidente Mme Caroline CERRATO et de 2 Commissaires Enquêteurs M Charles VIGNY et M Jacques MICHEL.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête

L'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique référencé 2023-166 a été signé le 25 Avril 2023 par M Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite au Jeudi 1er Juin pour une durée de 30 jours. Elle couvre la période du Jeudi 1er Juin au Vendredi 30 Juin inclus.

L'Autorité organisatrice de cette enquête publique est le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Verdon est porté par le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon, sous la responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le siège de l'enquête est fixé à la Maison du Parc, Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a pu être consulté sur support papier dans 62 lieux correspondant aux 59 communes situées sur le territoire du projet de charte du PNR Verdon, la Maison du Parc, ainsi que les deux-villes portes : Digne et Draguignan.

Les pièces du dossier ont été également consultables sous forme numérique sur le site de la Région et sur un site spécifique de Registre Démat.

Le public a pu également consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition à la Maison du Parc à Moustiers-Sainte-Marie.

1.4 La publicité réglementaire et complémentaire

Le public a été informé de cette enquête par la publicité réglementaire par voie de presse dans 2 journaux locaux dans les 2 départements (Alpes de Haute-Provence et Var) :

- ✓ Haute Provence Info le Vendredi 12 Mai et Vendredi 8 Juin
- ✓ La Provence Mardi 16 Mai et Mardi 6 Juin
- ✓ Var Information Vendredi 12 Mai et Vendredi 2 Juin
- ✓ Var Matin Mercredi 17 Mai et Jeudi 8 Juin

et par affichage réglementaire à la Maison du Parc à Moustiers-Sainte-Marie, siège de l'enquête, dans les Mairies des 59 communes concernées et dans les 2 ville-portes : Digne, Draguignan.

Une publicité complémentaire a été réalisée par la distribution de 3 000 dépliants, la diffusion de l'information sur les sites internet des communes, leurs réseaux sociaux facebook, les panneaux lumineux.

Par ailleurs, la presse et les radios locales ont diffusé régulièrement des informations sur le projet de charte et l'enquête publique.

1.5 Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier est assez volumineux, il comporte en effet l'équivalent de 2 000 pages. Il est constitué de 25 documents dans des formats différents : A4 et A3, plaquette en 20x20 et des présentations différentes : impression en format paysage ou portrait, qui ne facilitent pas sa lecture.

Cette composition du dossier est toutefois très encadrée par les textes (R 333-6-1 et R 123-8 du code de l'environnement) et par la note technique du 7 novembre 2018 du ministère de la transition écologique sur le classement des PNR Parcs Naturels Régionaux. Sur la forme, le dossier n'apparaît pas ainsi susceptible d'être critiqué.

Toutefois, le plan du Parc, pièce obligatoire du dossier, très complet, comporte de nombreuses informations. On relève 28 symboles différents pour la carte principale, ce qui ne facilite pas sa lecture.

1.6 Les permanences et l'accueil du public

La Commission d'Enquête a assuré les 24 permanences dans les 9 lieux d'enquête prévus dans l'Arrêté n°2023-166 en date du 25 Avril 2023.

Les contributions sur les registres papier représentent 41% de l'ensemble des contributions.

1.7 Appréciation de la Commission d'Enquête sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique ayant duré 30 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais comme prévu et qu'une large information complémentaire a été mise en place par le Maître d'ouvrage.
- Que les publications légales ont été faites dans des journaux paraissant dans les deux départements concernés plus de quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Que les dossiers relatifs au projet de charte du PNR Verdon ont été mis à disposition du public dans les 62 lieux d'enquête durant toute la durée de l'enquête.
- Que ces mêmes dossiers étaient consultables en ligne sur un site internet spécifique de Registre Demat. et sur le site internet de la Région.
- Que les commissaires enquêteurs ont assuré les 24 permanences programmées sur les 9 lieux d'enquête.
- Que toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu déposer leur contribution à l'enquête sur les registres papier, sur le registre dématérialisé, par l'adresse email ou par courrier postal.
- Que les termes de l'arrêté régional ayant organisé l'enquête ont bien été respectés.
- Que les commissaires enquêteurs n'ont rapporté aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête.
- Que 76 contributions ont été recueillies sur le registre informatique, sur les registres papier, par courrier postal ou par e-mail.

La Commission d'enquête estime donc que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante : toute personne ayant souhaité s'exprimer, a pu le faire.

2 Bilan global de l'enquête

2.1 Bilan quantitatif

Cette enquête publique a totalisé **76 contributions ventilées en 239 observations.**

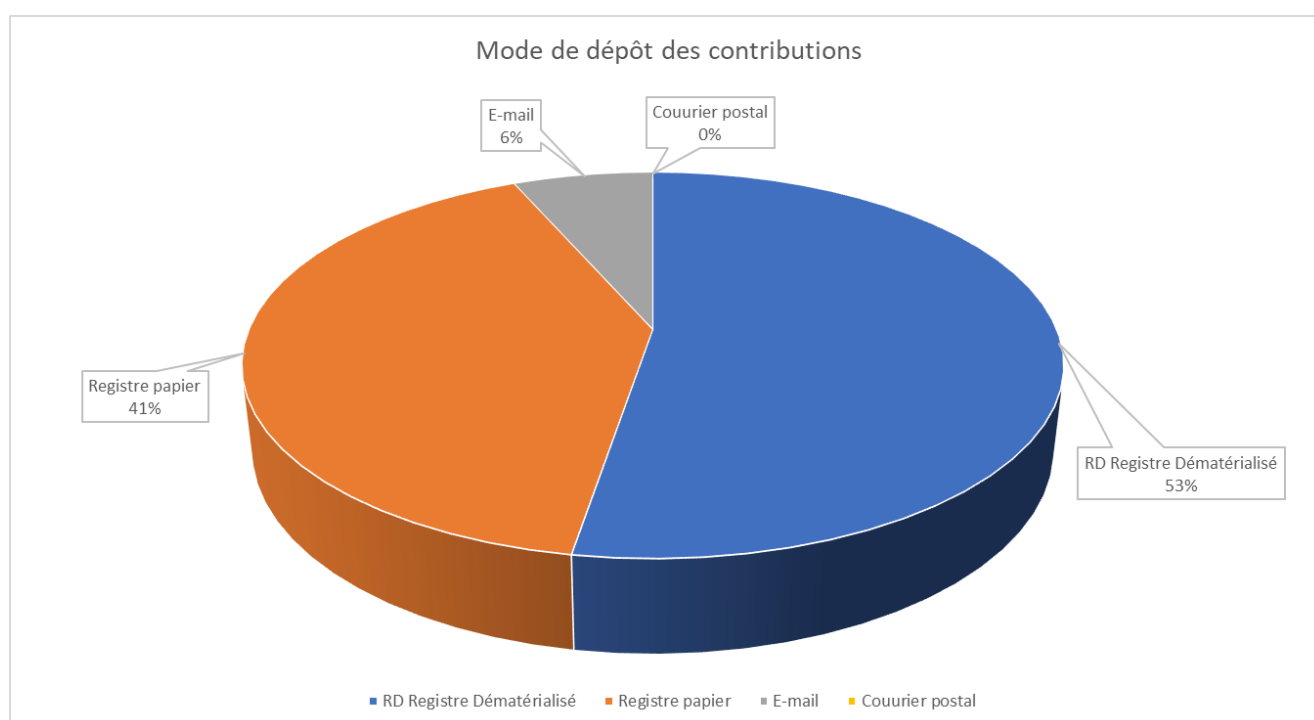
La Commission d'Enquête précise qu'UN déposant effectue UNE contribution et UNE contribution comporte X observations, chaque observation étant rattachée à UN seul thème.

2.1.1 Mode de dépôt des contributions

Comme indiqué dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique, le public a pu déposer ses contributions selon 4 modes :

- Sur le RD Registre Dématérialisé : 40 contributions
- Sur le registre papier mis à disposition dans les 62 lieux d'enquête : 31 contributions
- Par courrier électronique : 5 contributions
- Par courrier postal : 0 contribution

Le public a majoritairement privilégié les modes de dépôt par voie électronique sur le RD Registre Dématérialisé (53%) et sur les registres papier dans les lieux d'enquête (41%).

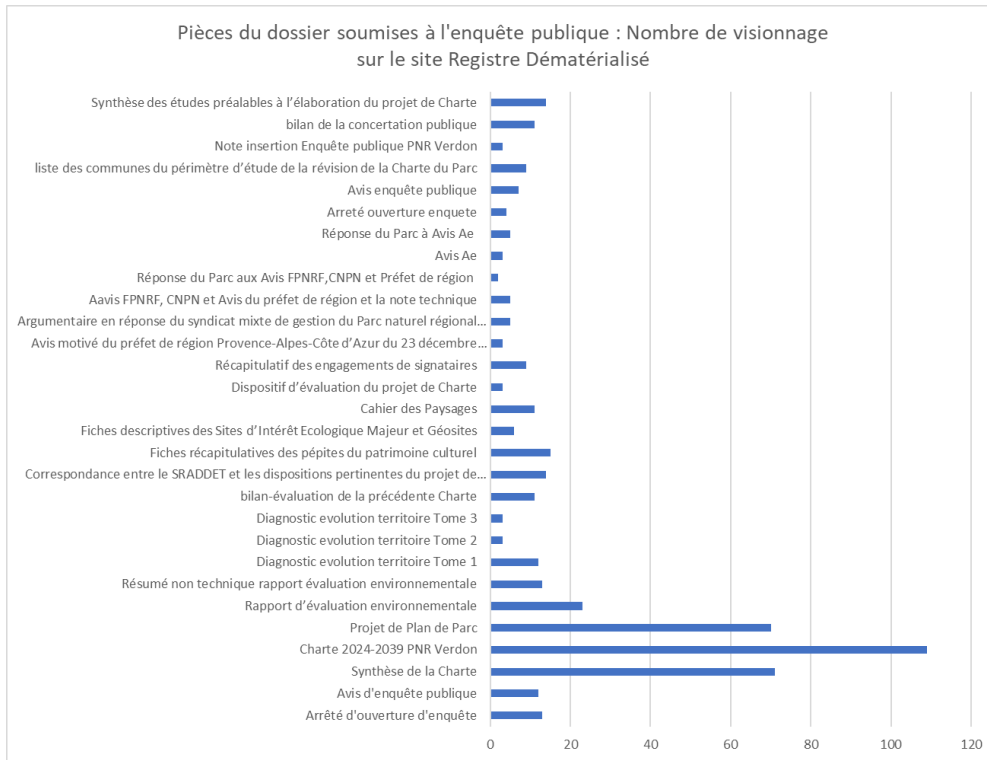


2.1.2 Consultation du dossier d'enquête

Au terme des 30 jours d'enquête, le site internet sur le projet de charte du PNR Verdon a été visité par un total de 1176 visiteurs. Le public a principalement consulté le site au milieu de la période d'enquête.

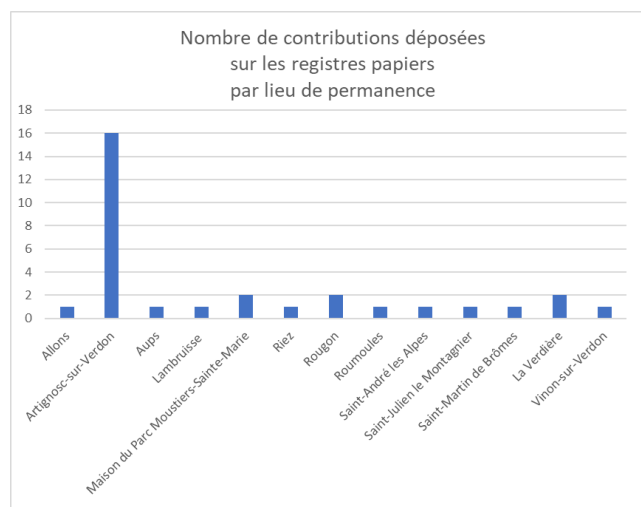
2.1.3 Les pièces du dossier consultées

Les 3 pièces du dossier soumis à enquête publique les plus visionnées ont été le projet de charte (109 visionnages), la synthèse du projet de charte (71 visionnages) et le projet de plan du Parc (70 visionnages).



2.1.4 Fréquentation des lieux de permanence

Sur les 62 lieux de permanence, seuls 13 lieux d'enquête ont reçu des contributions sur leur registre papier : Allons, Aubignosc-sur-Verdon-, Aups, Lambruisse, Maison du Parc à Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-André les Alpes, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Martin de Brômes, La Verdrière, Vinon-sur-Verdon.



2.1.5 Période de dépôt des contributions

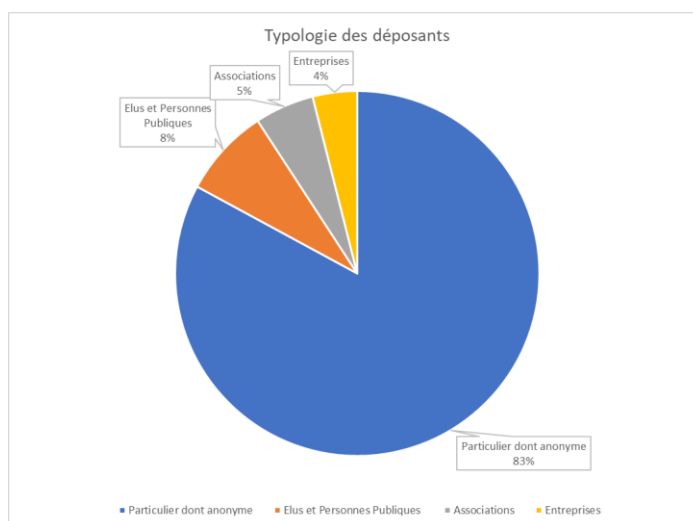
Les contributions ont été déposées tout au long de la période d'enquête, il a été cependant noté un pic de participation en fin de la période d'enquête.

2.2 Bilan qualitatif

2.2.1 Typologie des déposants

Les 76 contributions ont été déposées par différentes catégories d'auteur :

- ✓ Des particuliers dont anonymes : 63 contributions
- ✓ Des Associations : 4 contributions
 - SERVA Sauvegarde de l'Environnement, du Respect de la Vie d'Artignosc-sur-Verdon,
 - Association des Acteurs Economiques du Tourisme du Verdon
 - Association Interdépartementale et Intercommunale pour la Protection du Lac de Sainte Croix de son environnement, des Lacs et des Sites du Verdon
 - Associations SOS Verdon et APPMA la Truite du Haut-Verdon
- ✓ Des Elus, Collectivités, Mairies : 6 contributions
 - Le Conseil Municipal de la commune de Roumoules
 - Monsieur Rolland BALBIS, Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon
 - Monsieur Alain DECANIS, 3^{ème} Adjoint au Maire du Conseil municipal de Saint-Martin de Brômes, membre de la Commission municipale Environnement,
 - Monsieur Jean-Marie PAUTRAT, Conseiller Municipal délégué à l'environnement d'Allons
 - Monsieur René GARCIN, Conseiller Municipal de Quinson
 - Mme Magali STURMA CHAUVEAU, Conseillère Municipale de Rougon
- ✓ Des acteurs économiques : la SAS Auberge du Point sublime et 2 autres entrepreneurs restés anonymes



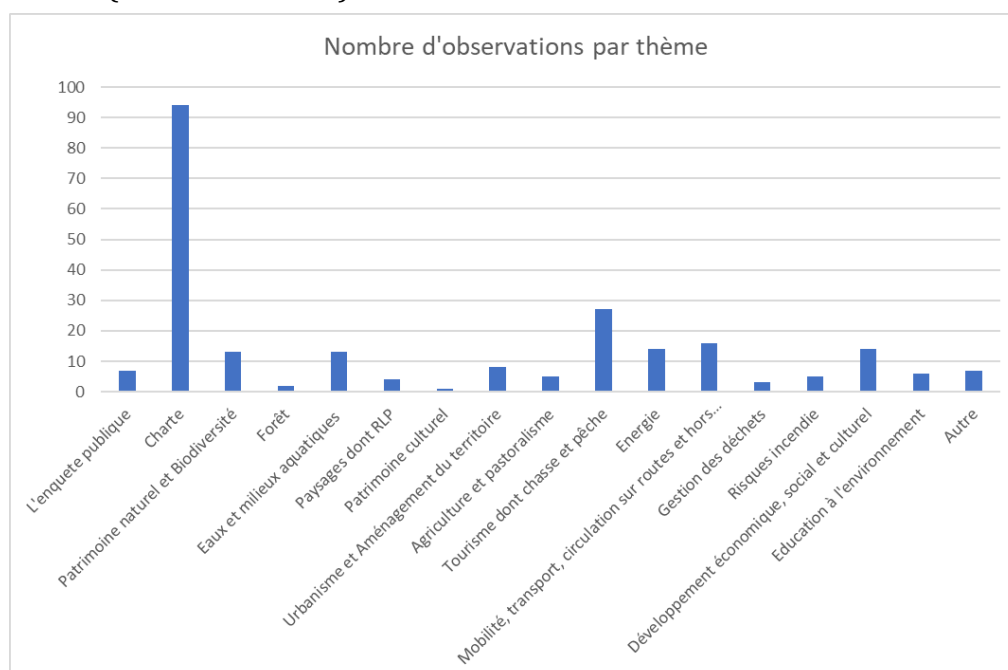
2.2.2 Typologie des thèmes retenus

La Commission d'Enquête avait retenu 18 thèmes pour classer les observations :

- L'enquête publique
- La charte
- Patrimoine naturel et biodiversité
- La forêt
- Eaux et Milieux aquatiques
- Géologie, sols et carrières
- Paysages et publicité
- Patrimoine culturel
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Agriculture et pastoralisme
- Tourisme dont chasse et pêche
- Energie
- Mobilité, circulation, transport sur routes et hors routes
- Gestion des déchets
- Risques incendie, inondation, rupture de barrages
- Développement économique, social et culturel
- Education à l'environnement
- Autre

2.2.3 Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations

Les deux thèmes ayant rassemblé le plus d'observations sont la Charte (94 observations) et le tourisme (27 observations).



3 Conclusions motivées sur le projet de charte PNR Verdon 2024-2039

L'article L333.1 du code de l'environnement précise « Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »

Pour assurer les missions qui lui sont assignées par le code de l'environnement, le Parc ne dispose d'aucune compétence propre, n'attribue aucune subvention. La charte document fondateur de l'action du Parc définit un projet de territoire avec des objectifs et des mesures. Leur mise en œuvre repose sur les engagements des signataires de la Charte : communes, EPCI, Département, Région, État, organismes publics.

De plus, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent être compatibles avec la charte qui elle-même doit être compatible avec le SRADDET. La charte définit des DP Dispositions Pertinentes dont le respect s'impose lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Notons toutefois que pour le PNR Verdon, la **gestion de l'eau** et des milieux aquatiques est prise en charge par le Parc à l'échelle de tout le bassin versant du Verdon avec la compétence GEMAPI. Le syndicat mixte du Parc est également un EPAGE et est l'animateur du SAGE. Par ailleurs, la régie d'**aménagement du Parc** sert notamment à la mise en œuvre de l'OGS Opération Grand Site.

En première approche, compte tenu de l'analyse des pièces soumises à enquête publique, des observations du public et des réponses du syndicat mixte du Parc, la Commission d'Enquête au regard des critères d'appréciation prévues par l'article R 333.4, sur lesquels s'appuie l'État pour prendre le décret de renouvellement du classement du PNR, considère que :

- La qualité et l'identité du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages constituent un ensemble remarquable mais fragile et menacé ; son intérêt est indiscutable, qualité reconnue au plan international,
- Le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon constitué de 59 communes dont 13 nouvelles. Ce périmètre est cohérent et n'a suscité aucune remarque de fond du public sollicité,
- Le projet de charte est bien fondé sur la protection et la mise en valeur des patrimoines et des paysages,

- La capacité du syndicat mixte à conduire le projet de manière cohérente ne peut être mise en doute au regard du bilan dégagé sur les précédentes chartes, et cette capacité n'a pas fait l'objet de critiques de fond,
- Les collectivités et les EPCI ont participé activement à l'élaboration de ce projet de charte. L'enquête publique n'a révélé aucun obstacle particulier à leur engagement.

Ce projet de charte 2024-2039 du PNR Verdon répond bien à l'article R333.4 du code de l'environnement concernant le classement ou renouvellement du classement de Parc Naturel Régional.

L'objectif de cette nouvelle charte est « Viser l'équilibre ».

Viser l'équilibre par l'adaptation au changement climatique du territoire en favorisant sa résilience face à la diminution probable de la ressource en eau, au dépérissement forestier, aux risques de diminution de la biodiversité.

Viser l'équilibre par rapport à des problématiques déjà existantes : difficultés d'accès au foncier, de mobilité, de maintien de services ou d'accès à la culture.

Viser l'équilibre entre économie touristique et vie locale, respect des patrimoines.

Ainsi cette charte ambitieuse est axée sur 3 ambitions déclinées en 11 Orientations concrétisées par 36 mesures.

Ambition 1 : Agir collectivement face aux bouleversements climatiques et sociétaux

Ambition 2 : Gérer de manière concertée « nos biens communs »

Ambition 3 : Viser un développement équilibré du territoire

Pour autant, certains points mériteraient selon la Commission d'Enquête d'être plus approfondis ou complétés, ils sont détaillés ci-dessous suivant les thèmes retenus par la Commission d'Enquête pour le classement des observations.

3.1 La Charte (périmètre, objet, gouvernance et mise en œuvre)

Données socio-démographiques et documents d'urbanisme : La mesure 9.1 comporte de nombreuses DP Dispositions Pertinentes destinées à maîtriser l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels. L'objectif est de limiter l'augmentation des espaces artificialisés qui devraient au plus représenter à terme 3,25% du territoire contre 3% aujourd'hui.

Mais cet objectif ne s'appuie pas sur une projection sur les 15 ans à venir, propre au territoire du Parc, des données sociodémographiques et de l'habitat.

La Commission d'Enquête estime qu'il serait ainsi souhaitable que le Parc se dote d'un outil prospectif sur les besoins de construction ou de rénovation nécessaires pour la population locale et le tourisme pour émettre sur des bases solides, ses avis sur les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). (Voir **RECOMMANDATION N°1**).

Évaluation et bilan : La démarche du Parc sur la réalisation du bilan est effectivement conforme à la réglementation et à la méthodologie préconisée par la FPNRF Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, en revanche l'intérêt de porter un regard extérieur sur le fonctionnement du Parc, sur ses résultats au regard des objectifs de la charte semble justifié. Il serait ainsi souhaitable que l'évaluation périodique de la prochaine charte soit assurée autant que possible par une entité non directement impliquée dans la mise en œuvre des actions, par exemple la Région ou tout autre entité qu'elle pourrait désigner. Ces évaluations intermédiaires pourront avoir pour but de redéfinir les priorités d'actions et les moyens à mobiliser, pour atteindre les objectifs de la charte. (Voir **RECOMMANDATION N°2**)

Priorisation des actions : Des réponses du Parc transparait le fait que le programme d'actions qui doit décliner concrètement année après année les mesures de la charte est conditionné par les moyens qui seront disponibles en fonction des budgets qui seront alloués. Une réelle priorisation préalable des actions n'apparaît pas ainsi possible au Parc. On peut le regretter, une projection des programmes d'actions possibles en fonction de différentes épures financières aurait été souhaitable impliquant de fait de définir des priorités.

Il semble ainsi nécessaire que dans l'ensemble des mesures proposées soient mises en avant celles qui, de par leur urgence ou leur importance, sont prioritaires pour atteindre les objectifs majeurs de la charte. Ces mesures pourraient être considérées comme le cœur incompressible de l'action du Parc. (Voir **RECOMMANDATION N°3**)

3.2 Patrimoine naturel et biodiversité

L'Orientation 5 a pour objectif de « faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures ». La Commission d'Enquête salue le travail colossal de connaissances de la biodiversité dans le territoire du PNR Verdon.

Cette orientation présente les actions prévues pour intégrer les enjeux de la biodiversité dans les choix d'aménagement du territoire ainsi que les actions de gestion et de la restauration de la biodiversité. Ces mesures apparaissent satisfaisantes et adaptées aux missions du Parc.

Survols aériens : Cependant un point particulier concernant les nuisances générées par les survols aériens à basse altitude militaires et touristiques a été mis en évidence. Il apparaît souhaitable que le Parc définisse les périodes et les zones où les survols aériens

sont préjudiciables à l'avifaune et sensibilise les organismes compétents à la mise en place d'une régulation de ces survols tant civils que militaires. (Voir **RECOMMANDATION N°4**).

3.3 La forêt

La forêt occupe une large partie du territoire du PNR Verdon : 69%. Les enjeux écologiques sont très importants. Le statut des forêts est majoritairement privé.

L'Orientation 6 propose des mesures pour « s'appuyer sur la capacité naturelle d'adaptation des forêts pour favoriser leur résilience face aux changements climatiques », et pour guider les choix de gestion.

Cependant, la Commission d'enquête estime que l'objectif d'une CFT Charte Forestière de Territoire devrait être évoqué dans la charte et que cet objectif serait à mettre en avant pour engager une réflexion partenariale avec tous les acteurs dont ONF, CRPF, Services de l'État, sur une gestion multifonctionnelle de la forêt (protection et valorisation du patrimoine forestier). Bien entendu cet outil devra s'articuler avec le plan régional forêt bois, le SRB Schéma Régional Biomasse, le schéma régional de gestion sylvicole et les chartes forestières en vigueur. (Voir **RECOMMANDATION N°5**).

3.4 Eau et milieux aquatiques

L'Orientation 4 ambitionne de « renforcer la gestion commune et solidaire entre territoire aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques » en partageant une culture commune et une gestion concertée de l'eau à l'échelle des bassins versants et déversants, de restaurer et garantir une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de piloter la gestion concertée pour une répartition équitable de l'eau entre milieux et usages, en exigeant la solidarité aval amont.

Les mesures proposées dans la Charte apparaissent bien adaptées aux enjeux identifiés.

Toutefois, la Commission d'Enquête estime qu'il serait souhaitable que le Parc incite les services de l'État et des communes à procéder à des contrôles permettant d'amorcer si nécessaire un programme d'actions par apport aux forages domestiques.

L'engagement de l'État sur le sujet dans la charte porte sur une communication sur les contrôles et pas sur la réalisation effective de ces contrôles. (Voir **RECOMMANDATION N°16**).

3.5 Géologie, sols et carrières

Pour la géologie, les objectifs de protection des sites emblématiques sont bien décrits dans la mesure 5.4.

Quant aux carrières la volonté de ne pas en ouvrir de nouvelles, indiquée dans la mesure 9.2, notamment dans les sites remarquables, mérite d'être soulignée.

De plus, le Parc s'engage à établir le scénario tendanciel demandé par l'Ae pour définir des perspectives d'exploitation et de (ré)aménagement dans les 15 prochaines années.

3.6 Paysages et Publicité

L'Orientation 8 liste des mesures permettant de « révéler et préserver les paysages du Verdon et d'accompagner leur évolution ».

Globalement, la Commission d'Enquête estime que le dispositif de protection des paysages est bien étudié et complet.

Les OQP Objectifs de Qualité Paysagère doivent être déterminés par le rapport de Charte conformément à l'article L 333-1 du code de l'environnement, ils figurent dans le cahier des paysages. Dans la Charte, la référence à ces OQP aurait peut-être méritée d'être mieux soulignée, mais cela ne porte pas à conséquence.

Sur la publicité, le Parc dispose d'une charte signalétique sur l'application de laquelle il s'engage à veiller et l'article L 581-14 du code de l'environnement demande un avis préalable du Parc sur les projets de RLP Règlements Locaux de Publicité.

3.7 Patrimoine culturel

Dans l'Orientation 7, la Charte met en place des mesures pour « révéler et partager le patrimoine culturel » en favorisant la préservation du patrimoine bâti et sites archéologiques, valorisant le patrimoine culturel et en développant la transmission du patrimoine.

3.8 Urbanisme et aménagement du territoire

L'Orientation 9 a pour objectifs d'« agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux et attractif à l'année » par l'accompagnement de la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités du Verdon, par la promotion de projets d'aménagements et d'habitats de qualité et par la reconquête des cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble ».

La Charte promeut avec force le développement urbain par la densification et le renouvellement des centres anciens et comporte un objectif de maintien des équilibres fonciers naturels et agricoles.

La traduction de cette volonté s'effectue par le biais des 113 DP Dispositions Pertinentes qui doivent être transposées dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Toutefois, pour la **MECDU** Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme, la réponse du Parc montre que le processus de consultation du Parc peut présenter des lacunes ou

des oublis et que la prise en compte des dispositions pertinentes issues du Plan de Parc peut parfois être délicate.

Il serait ainsi pertinent de formaliser la procédure d'association du Parc à l'élaboration des documents d'urbanisme(SCOT et PLU). Cela pourrait permettre de mieux préciser la prise en compte des DP Dispositions Pertinentes. De plus, des ajustements cartographiques pourraient aussi être effectués au regard de périmètres manquant encore de précision sur la topographie et l'occupation du sol. (Voir **RECOMMANDATION N°6**)

Le Parc s'est par ailleurs engagé à faire référence dans la charte au **schéma d'accueil des Lacs du Verdon** en cours d'élaboration. La Commission d'Enquête considère qu'il est nécessaire que cette référence à faire figurer dans la mesure 11.3 soit une disposition pertinente. (Voir **RECOMMANDATION N°7**)

La Charte doit être compatible avec **le SRADDET**, à cet égard il serait souhaitable que la préconisation sur les centres locaux de proximité (objectif 27 du SRADDET) soit évoquée explicitement dans la charte pour permettre d'y faire référence, en tant que de besoin, lors de l'établissement des SCOT. (Voir **RECOMMANDATION N°8**)

3.9 Agriculture et pastoralisme

L'Orientation 10 ambitionne d'« accompagner et de valoriser une agriculture et un pastoralisme tournés vers l'avenir et respectant les ressources naturelles du territoire » en favorisant le renouvellement des générations d'agriculteurs, en préservant le patrimoine agricole, en soutenant un pastoralisme viable, en accompagnant l'adaptation des pratiques agricoles aux contraintes économiques et défis environnementaux et en valorisant les savoir-faire respectueux de la nature et les produits agricoles répondant aux besoins alimentaires locaux.

La volonté de conserver un tissu agricole dynamique se traduit par un objectif de maintien du nombre d'exploitations (objectif 670, actuel 664), de léger rajeunissement des exploitants (50 ans au lieu de 52,7) et une surface agricole moyenne utilisée stable par exploitant (80 ha).

La question de la **facilitation de l'accès au foncier agricole** pour les nouvelles installations, déterminante pour maintenir les effectifs agricoles n'a toutefois pas été vraiment abordée.

Il serait ainsi souhaitable que les Chambres d'agriculture et la SAFER aient une action dynamique sur cette question. A cet égard, il est pris bonne note que l'action menée par la SAFER et l'accompagnement du Parc seront inscrits dans le programme d'actions prioritaires 2023-2026.

La référence au thème de la facilitation des nouvelles installations devrait cependant être plus explicite dans la Charte, le Parc s'engageant à veiller à ce que les organismes compétents se fixent comme action prioritaire l'installation de jeunes agriculteurs. (Voir **RECOMMANDATION N°9**).

3.10 Tourisme dont chasse et pêche

Le tourisme est une activité économique majeure pour le territoire. Ce point est abordé dans la Charte dans l'Orientation 11. Elle a pour objectif de « rechercher l'équilibre entre économie touristique, vie locale et respect des patrimoines par la construction d'une offre d'écotourisme fondée sur la découverte, la rencontre, le respect des territoires, par l'organisation touristique ancrée au territoire, engagée dans la gestion de ses ressources et la qualité de vie de ses habitants, par l'amélioration de l'accueil sur les sites et l'accompagnement de l'évolution des pratiques touristiques pour atteindre une juste régulation de la fréquentation.

Les dispositions proposées par la Charte apparaissent adaptées aux enjeux visant au développement d'un tourisme compatible avec la préservation de l'environnement, des espaces naturels et des paysages.

Le thème de la surfréquentation à certaines périodes et sur certains sites a suscité de nombreuses observations. Sur ce thème, dont le traitement est particulièrement complexe, la charte comporte de nombreuses dispositions de portée générale. De plus sur certains sites emblématiques et les plus fréquentés du territoire, la méthodologie pragmatique de la capacité de charge proposée par le Parc paraît pertinente.

La surfréquentation demandera pendant toute la durée de la Charte des bilans réguliers pour adapter les mesures à l'évolution de la fréquentation suivie par ailleurs par l'indicateur 106. (Voir **RECOMMANDATION N°14**)

La Commission d'Enquête prend acte qu'un indicateur de suivi des retombées économiques du tourisme sera rajouté par le Parc dans le dispositif de suivi et a pris bonne note de l'engagement du parc d'organiser une réunion avec l'Association des Acteurs Économiques du Tourisme du Verdon.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme apparaissent un bon outil pour encadrer les capacités d'accueil touristiques mais pour cela il faut disposer d'une prévision des besoins en habitat permanent et des besoins en hébergement touristiques : Cela rejoint les remarques formulées par la Commission d'Enquête dans le paragraphe 3.1 Charte.

3.11 Énergie

L'Orientation 2 ambitionne de « s'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous » en réduisant la consommation énergétique du territoire, en faisant du Parc un territoire de villes et

villages étoilés, en accompagnant le développement de projets énergétiques localisés dans une démarche citoyenne, en maîtrisant la production industrielle d'énergie renouvelable dans le respect de la biodiversité et des paysages.

La Commission d'Enquête souligne la volonté exprimée par la Charte d'inscrire le territoire dans la trajectoire de transition écologique arrêtée sur le plan national.

La Commission d'Enquête considère toutefois que, pour les centrales photovoltaïques, la charte doit tenir compte de la récente loi sur les ENR du 10 Mars 2023. L'État va notamment engager la procédure pour identifier avec les communes des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

Il serait souhaitable que le Parc soit associé à cette procédure et l'anticipe. Il conviendrait notamment que le Parc puisse donner son avis sur les informations transmises par l'État aux communes et sur la cohérence des zones d'accélération potentielles identifiées sur son territoire. (Voir **RECOMMANDATION N°10**).

3.12 Mobilité, transport, circulation sur voie et hors voie autorisée à la circulation

Dans l'Orientation 2, la mesure 2.1 vise à développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle notamment par la disposition « repenser la mobilité autrement, en s'appuyant sur l'aménagement du territoire comme solution pour anticiper et gérer les flux de mobilité, les comportements combinés avec la mise en œuvre de stratégies de modification des habitudes de mobilité. Une approche de l'offre des transports doit dorénavant être pensée du point de vue des usagers et de leurs besoins (en réponse à la demande des résidents et visiteurs) ».

Dans l'Orientation 5 visant à faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures, la mesure 5.5 s'attache à prévenir les risques de nuisances liés aux activités motorisées dans les espaces naturels.

Dans l'Orientation 11, la mesure 11.2 comporte la disposition : « Poursuivre et faire vivre les conventions de partenariat ville-porte autour d'objectifs et d'actions concrètes permettant de générer des projets mutualisés pour organiser les flux (liaisons pédestres et cyclables, schéma de mobilité). »

Le thème de la mobilité a ainsi été abordé sous tous ses aspects dans la Charte.

La Commission d'Enquête considère toutefois qu'il serait opportun que la charte précise de manière explicite que les communes s'engagent à associer le Parc en amont pour l'établissement des plans de circulation motorisée, comme cela est d'ailleurs déjà prévu, dans la mesure 5.5, pour les manifestations sportives. (Voir **RECOMMANDATION N°11**).

Par ailleurs, il serait souhaitable que les services de l'État renforcent les contrôles et il serait opportun que les deux départements du territoire du Verdon prévoient de

développer les PDIRM Plans Départementaux des Itinéraires de Randonnée Motorisée comme prévu dans l'article L361-2 du Code de l'environnement mais cela nécessiterait des engagements nouveaux de l'État et des Départements. (Voir **RECOMMANDATION N°16**).

3.13 Gestion des déchets

Le Parc semble réticent à s'impliquer fortement sur le thème de la gestion des déchets.

Ce thème est peu développé dans la Charte (mesure 1.3) pourtant le rapport environnemental relève une répartition hétérogène des déchetteries sur le territoire qui favorise le dépôt sauvage, l'abandon de déchets en milieux naturels et l'évacuation de déchets économiques dans les ordures ménagères.

La mesure 1.3 comporte toutefois les dispositions suivantes :

- Gérer les déséquilibres de la fréquentation touristique en matière de déchets
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre des PLPDMA Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés par les EPCI, en lien avec le PRGPD régional ; notamment pour aider à la création et la promotion de filières locales de traitement des déchets économiques et susciter l'adhésion des acteurs économiques .

Il serait, ainsi, opportun que le Parc se dote des moyens pour pouvoir accompagner utilement les intercommunalités sur le sujet conformément à cette dernière disposition qui devrait être classée dans les premières priorités. (Voir **RECOMANDATION N°12**).

3.14 Risques incendie, inondation, sécheresse

La mesure 6.3 prévoit de conforter la prévention et la sensibilisation au risque des incendies de forêt.

La mesure 9.1 propose d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations.

La prévention des risques est pour l'essentiel de la compétence de l'État avec l'établissement des PPR Plans de Prévention des Risques et de celle des communes dans la mise en œuvre de ces PPR.

Le Parc dans ce domaine a pour l'essentiel un rôle de sensibilisation et d'accompagnement des communes qui est bien assumé par la Charte.

3.15 Développement économique, social, culturel

L'Orientation 1 « agir collectivement face aux bouleversements climatiques et sociétaux » comporte à la mesure 1.2 la disposition « accompagner les mutations économiques et sociales du territoire » et à la mesure 1.3 « promouvoir et engager des démarches de progrès auprès des entreprises et des collectivités ».

Mais la Charte prévoit peu d'actions concrètes confortant les objectifs de ces mesures et le Parc considère malgré les dispositions de l'article L 333-1 du code de l'Environnement que les actions de développement économique ne sont pas de sa compétence.

Pour autant, au regard des dispositions de l'article L 333-1 du code de l'Environnement qui prévoit que le Parc concourt au développement économique et social, la Commission d'Enquête estime qu'il serait souhaitable que des formations soient offertes aux habitants du territoire pour leur permettre d'accéder aux emplois offerts localement. Elle considère que le Parc pourrait jouer un rôle d'incitateur auprès des chambres consulaires et des organismes professionnels à cette fin et ainsi favoriser la mise en œuvre de formations adaptées.

La mesure 1.2 et/ou la mesure 3.2 qui prévoit notamment d' « assurer une veille et des études permettant de connaître les dispositifs et besoins de formation du territoire » pourraient être complétées par « favoriser la mise en œuvre de formations adaptées à la population locale pour les métiers du tourisme, de l'environnement, de l'accueil ». (Voir **RECOMMANDATION N°13**).

D'une manière générale sur ces questions de développement économique, il apparaît que le Parc doit assurer une veille permanente et effectuer un suivi de l'évolution sociale et économique du territoire afin d'ajuster ses programmes d'actions facilitant le maintien et le développement socio-économique local au-delà des secteurs de l'agriculture et du tourisme. (Voir **RECOMMANDATION N°14**)

Autre élément important de l'activité économique, le développement de tous les acteurs liés directement ou indirectement au tourisme dans le respect des valeurs du Parc, et qui pourraient bénéficier du label « Valeur Parc Verdon ».

Il conviendrait que les avantages que peuvent retirer les acteurs économiques de ce label soient mieux mis en avant par le Parc et la promotion auprès du public du label « Valeur Parc Verdon » plus accentuée.

La disposition de la mesure 11.2 « Décliner les axes du contrat de filière écotourisme régional avec en priorité les objectifs de qualification de l'offre via la marque Valeurs Parc ainsi que la création d'une offre de séjour permettant de mettre en réseau les entreprises et les territoires » pourrait être ainsi complétée par : « Promouvoir la marque Valeurs Parc, garante de la préservation de l'environnement, auprès des entreprises et des touristes ». (Voir **RECOMMANDATION N° 15**).

3.16 Education à l'environnement

Sur ce thème, la Charte comporte de multiples dispositions visant à sensibiliser, informer les habitants et les touristes sur les enjeux de préservation de l'environnement.

L’Orientation 3 prévoit notamment des mesures pour « renforcer l’éducation et l’esprit critique pour permettre à chaque citoyen d’agir face aux évolutions sociétales et environnementales ». La charte a pour objectifs d’adapter les actions pédagogiques aux différents publics, de diversifier l’offre de formation pour accompagner le changement des pratiques des acteurs socio-professionnels et ouvrir des perspectives aux jeunes, de soutenir des initiatives locales et favoriser le débat et la participation citoyenne.

La mission de sensibilisation et de formation des habitants à la préservation de l’environnement apparaît essentielle au Parc et très correctement assurée.

3.17 Activités militaires

La Charte est quasiment muette sur les relations avec l’autorité militaire pour le camp de CANJUERS dont la majeure partie est sur le territoire du PNR Verdon. En effet, le camp militaire de Canjuers occupe une superficie de 35 000 ha sur les hauts plateaux varois dont environ 20 000 ha sur le territoire du PNR Verdon. Il semble important que les dispositions de la charte soient connues de l’Autorité militaire avec laquelle un dialogue permanent apparaît souhaitable.

Le public s’est par ailleurs inquiété des impacts sur l’avifaune des survols par des engins militaires et des risques de feux de forêt liés aux tirs militaires.

La réponse du Parc confirme qu’il n’y a pas d’instance de concertation, ni de procédure formalisée d’échange d’information avec le camp de Canjuers. L’autorité militaire apparaît prendre en compte, dans son action, les préoccupations des collectivités riveraines et les nécessités environnementales mais il est clair qu’une meilleure coopération et une plus grande concertation avec le Parc seraient opportunes.

Bien entendu cela ne dépend pas entièrement du Parc, mais le renouvellement de la Charte apparaît l’occasion de demander au Ministère de la Transition Écologique de saisir le Ministère de la Défense pour :

- Définir une procédure d’échange d’information formalisée entre le Parc et l’autorité militaire du Camp de Canjuers, en y associant le préfet de Région,
- Définir un éventuel encadrement des survols militaires à basse altitude émanant de Canjuers dans certaines zones et à certaines périodes pour la tranquillité des habitants et pour la protection de l’avifaune.

La Commission d’Enquête considère qu’il serait ainsi souhaitable que le sujet des activités militaires soit évoqué par la Région lors de la transmission du dossier au Préfet de Région après enquête publique. (Voir **RECOMMANDATIONS N°4 et 17**).

3.18 Motivations de l'avis de la Commission d'enquête sur le projet de charte

L'avis de la Commission d'Enquête est fondé sur les analyses développées dans les chapitres et paragraphes précédents des conclusions et dans le rapport principal, ainsi que sur la base des éléments suivants :

- L'enquête s'est déroulée régulièrement sur la base d'un dossier conforme à la réglementation et le public a pu faire valoir ses observations et propositions.
- La Charte est un projet qui engage dans le temps (durée de 15 ans), sur un large territoire (59 communes) et demande aussi l'engagement de nombreux signataires : communes, EPCI, départements, Région, Etat.
- Elle traite de tous les sujets, prévus par l'article L 333-1 du code de l'environnement, de protection et de développement du territoire : le patrimoine naturel et la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques, la géologie/sols/carrières, les paysages, le patrimoine culturel, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, l'agriculture et le pastoralisme, le tourisme, l'énergie, la mobilité/transport/circulation, la gestion des déchets, les risques incendie/inondation/sécheresse, le développement économique/social/culturel , l'éducation à l'environnement.

Il en résulte un document de 300 pages comportant 113 DP Dispositions Pertinentes (qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme), permettant d'atteindre un équilibre pour faire face aux conséquences du changement climatique, pour protéger les paysages et la biodiversité, pour maintenir une activité touristique respectant la vie locale et les patrimoines.

- Ce projet a fait l'objet d'avis favorables de la part du CNPN Conseil National de Protection de la Nature, de la FPNRF Fédération Nationale des Parcs Naturels Régionaux de France, du Préfet de Région accompagnés de remarques sur lesquelles le syndicat mixte du Parc a apporté des réponses justifiant le document présenté ou apportant les corrections nécessaires.
- Le projet soumis à l'enquête, a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Ae Autorité environnementale assorti de recommandations sur lesquelles le syndicat mixte du Parc a apporté des réponses que la Commission d'Enquête a pris en compte.
- Les observations du public auxquelles le parc a apporté des éléments de réponse ne remettent pas en cause les choix arrêtés par le syndicat mixte pour l'élaboration de la Charte.

- Les critères d'appréciation prévues par l'article R 333.4, sur lesquels se fondent l'État pour prendre le décret de renouvellement du classement du PNR Parc Naturel Régional sont largement respectés, en effet :
- La qualité et l'identité du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages constituent un ensemble remarquable ; son intérêt est indiscutable, la qualité est reconnue au plan international,
 - Le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon constitué de 59 communes dont 13 nouvelles. Ce périmètre est cohérent et n'a suscité aucune remarque de fond du public sollicité,
 - Le projet de charte est bien fondé sur la protection et la mise en valeur des patrimoines et des paysages,
 - La capacité du syndicat mixte à conduire le projet de manière cohérente ne peut être mise en doute au regard du bilan dégagé sur les précédentes chartes, et cette capacité n'a pas fait l'objet de critiques de fond,
 - Les collectivités et les EPCI ont participé activement à l'élaboration de ce projet de charte. L'enquête publique n'a révélé aucun obstacle particulier à leur engagement.

4 Avis de la Commission d'enquête sur le projet de charte PNR Verdon 2024-2039

Il a été procédé pendant 30 jours consécutifs, du jeudi 1^{er} juin au 30 juin 2023 à une enquête publique, en application des articles L123-1 et suivants, R123-4 et suivants et L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la révision de la Charte du Parc naturel régional du Verdon en vue du renouvellement du label Parc Naturel Régional .

Au regard des motivations développées dans le chapitre précédent,

la Commission d'Enquête émet un avis favorable au projet de Charte 2024-2039 du PNR Parc Naturel Régional du Verdon, assorti de 17 recommandations

RECOMMANDATION N°1 : La Commission d'Enquête recommande que le Parc se dote d'un outil d'analyse et de prévision de la situation démographique et de l'habitat de son territoire, prenant en compte l'objectif d'un développement touristique écoresponsable, permettant de formuler des avis étayés, sur les capacités de construction et de rénovation nécessaires pour satisfaire aux besoins, dans les documents d'urbanisme.

RECOMMANDATION N°2 : La Commission d'Enquête recommande que l'évaluation périodique de la prochaine charte soit assurée autant que possible par une entité non directement impliquée dans la mise en œuvre de ses actions, par exemple la Région ou tout autre entité qu'elle désignera. Ces évaluations intermédiaires pourront avoir pour but de redéfinir les priorités d'actions et les moyens à mobiliser, pour atteindre les objectifs de la charte.

RECOMMANDATION N°3 : La Commission d'Enquête recommande que l'ensemble des mesures proposées soit classé par ordre de priorité, en distinguant notamment celles qui pourraient constituer le cœur incompressible de l'action du Parc.

RECOMMANDATION N°4 : La Commission d'Enquête recommande que le Parc définisse les périodes et les zones où les survols aériens à basse altitude civils et militaires sont préjudiciables à la tranquillité des habitants et à l'avifaune. Il serait souhaitable que le Parc sensibilise les organismes compétents à la mise en place d'une régulation de ces survols.

RECOMMANDATION N°5 : La Commission d'Enquête recommande que l'objectif de CFT Charte Forestière de Territoire soit évoqué dans la charte, objectif à mettre en avant pour engager une réflexion partenariale avec tous les acteurs sur le sujet.

RECOMMANDATION N°6 : La Commission d'Enquête recommande de formaliser la procédure d'association du Parc à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Cette association pourrait permettre de mieux préciser la prise en compte des DP Dispositions Pertinentes dans les dits-documents. De plus, des ajustements cartographiques pourraient être effectués au regard des réalités du terrain.

RECOMMANDATION N°7- La Commission d'Enquête recommande de mentionner dans la Charte le respect du schéma d'accueil des lacs du Verdon comme une DP Disposition Pertinente.

RECOMMANDATION N°8 : La Commission d'Enquête recommande que la Charte fasse référence à l'objectif 27 du SRADDET qui identifie des centres locaux de proximité.

RECOMMANDATION N°9 : La Commission d'Enquête recommande de compléter les dispositions de la mesure 10.1 par « veiller à ce que les organismes compétents se fixent comme action prioritaire l'installation de jeunes agriculteurs »,

RECOMMANDATION N°10 : La Commission d'Enquête recommande que le Parc affiche sa volonté dans la Charte d'être associé à la définition des zones d'accélération des ENR prévues par la loi du 10 mars 2023,

RECOMMANDATION N°11 : La Commission d'Enquête recommande de compléter la mesure 5.5 en précisant que les communes s'engagent à associer le Parc en amont pour l'établissement des plans de circulation motorisée, comme cela est d'ailleurs déjà prévu, dans la mesure 5.5, pour les manifestations sportives.

RECOMMANDATION N°12 : La Commission d'Enquête recommande que figure dans le programme d'actions comme action prioritaire, la disposition de la mesure 1.3 « Participer à l'élaboration et la mise en œuvre des PLPDMA Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés par les EPCI, en lien avec le PRGPD régional ; notamment pour aider à la création et la promotion de filières locales de traitement des déchets économiques et susciter l'adhésion des acteurs économiques ».

RECOMMANDATION N°13 : La Commission d'Enquête recommande que, au regard de l'article L 33-1 du code de l'Environnement, fixant pour objectif au Parc de concourir au développement économique et social, de compléter la mesure 1.2 ou 3.2 par une disposition sur la facilitation de l'accès à l'emploi par la formation dont la formulation pourrait être « favoriser la mise en œuvre de formations adaptées à la population locale pour les métiers du tourisme, de l'environnement, de l'accueil et les emplois générés par l'économie locale».

RECOMMANDATION N°14 : La Commission d'Enquête recommande qu'un suivi de l'évolution sociale et économique du territoire et en particulier du secteur touristique, soit effectué afin d'ajuster ses programmes d'actions facilitant le maintien et le développement socio-économique local et régulant l'activité touristique.

RECOMMANDATION N°15 : La Commission d'Enquête recommande de compléter la mesure 11.2 par une disposition sur la promotion de la marque Valeurs Parc, et notamment que la disposition :

« Décliner les axes du contrat de filière écotourisme régional avec en priorité les objectifs de qualification de l'offre via la marque Valeurs Parc ainsi que la création d'une offre de séjour permettant de mettre en réseau les entreprises et les territoires »

soit complétée par une disposition tendant à la promotion accrue de la Valeur Parc, par exemple :

« Promouvoir activement la marque Valeurs Parc auprès des entreprises et des touristes garante de la préservation de l'environnement ».

RECOMMANDATION N°16 : La Commission d'Enquête recommande que le Parc se concertent avec l'État, les Départements et les communes pour déterminer si des engagements nouveaux pourraient être inscrits dans la charte :

- pour un contrôle accru de l'État sur la circulation motorisée dans les espaces naturels,
- pour un contrôle accru de l'État et des communes sur les forages domestiques,
- pour l'élaboration par les Départements des PDIRM Plans Départementaux des Itinéraires de Randonnée Motorisée.

RECOMMANDATION N°17 : La Commission d'Enquête recommande que le Parc sollicite la Région pour demander à l'État de mettre en place une procédure d'échanges formalisés avec l'autorité militaire pour le camp de Canjuers.

Établi en pleine concertation des membres de la Commission d'Enquête, telles sont les conclusions motivées et avis de celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 Juillet 2023



Caroline CERRATO
Présidente de la Commission d'Enquête



Charles Vigny
Commissaire Enquêteur



Jacques Michel
Commissaire Enquêteur